



Office du Développement Agricole et Rural de Corse

Décision n°26/05_V1

Règles de mise en œuvre des critères de sélection - Appel à Projet PSN 73.12 DFCI-INFRA-1 « DFCI Infrastructures »

| | |
|----------------------------------|---|
| Date de décision | 11 Mai 2026 |
| Date d'entrée en vigueur | 11 Mai 2026 |
| Date de fin d'application | Fin de la programmation du PSN |
| Champ d'application | Cette décision s'applique pour la mise en œuvre des critères de sélection concernant l'Appel à Projet PSN 73.12 DFCI-INFRA-1 « DFCI Infrastructures » |
| Cadre d'intervention | Sont concernées les demandes d'aides déposées au titre de l'Appel à Projet PSN 73.12 DFCI-INFRA-1 « DFCI Infrastructures » |

Références réglementaires

Arrêté N°26/065CE du Président du Conseil Exécutif de Corse du 10 février 2026 validant les critères de sélection de l'intervention 73.12 Amélioration des services de base et des infrastructures rurales, forestières et de protection incendie (volets DFCI et plan de développement des territoires). Arrêté du Conseil Exécutif n°26/318CE en date du 14 avril 2026 approuvant l'erratum concernant les critères de sélection.

Contexte

Dans le cadre de l'Appel à Projet PSN 73.12 DFCI-INFRA-1 « DFCI Infrastructures », le service instructeur ODARC est amené à appliquer des critères de sélection aux demandes d'aide déposées. Cette décision a pour objet d'établir les modalités de comptabilisation et d'application de ces critères de sélection.

Communication de la décision

Cette décision sera diffusée au sein de l'ODARC et particulièrement auprès du service instructeur de cette mesure et de la Division Liquidation des Aides.

Cette décision sera intégrée à l'espace partagé: T:\CORPUS_PROCEDURES_ODARC ouvert en lecture à tous les agents de l'ODARC et elle sera publiée sur le Site Internet de l'ODARC : www.odarc.corsica.

Décision

Table des matières

| | | |
|-----|---|---|
| 1 - | CRITERES DE SELECTION..... | 3 |
| 2 - | Modalités de comptabilisation des critères..... | 3 |
| 3 - | Modalités d'application des critères | 4 |

1 - CRITERES DE SELECTION

Liste des critères de sélection telle qu'ayant fait l'objet d'une consultation du Comité de Suivi des programmes européens en date du 9 au 19 septembre 2025 et validée par arrêté N°26/065CE en date du 10 février 2026 :

| Critère de sélection | | Note du critère |
|---|---|-----------------|
| Cohérence du projet avec les politiques publiques territoriales | Projet répondant à une approche territoriale structurante : bénéfice attendu pour plusieurs communes/intercommunalités, continuité territoriale des ouvrages DFCI | 3 |
| | Rapidité de mise en œuvre : études de faisabilité déjà réalisées | 2 |
| | Priorité des ouvrages et équipements suivant les documents de planification | 3 |
| Qualité du porteur de projet | Commune et établissements publics (hors EPCI) | 1 |
| | Intercommunalités | 2 |
| | Collectivité de Corse | 3 |
| NOTE MINIMALE REQUISE : | | 8/11 |

2 - MODALITES DE COMPTABILISATION DES CRITERES

Critères :

Projet répondant à une approche territoriale structurante : bénéfice attendu pour plusieurs communes/intercommunalités, continuité territoriale des ouvrages DFCI: 3 points

Si le projet concerne des investissements prévus sur plusieurs communes et/ou intercommunalités dans le document de planification DFCI : 3 points sont attribués

Rapidité de mise en œuvre : études de faisabilité déjà réalisées: 2 points

Si le demandeur fournit une étude de faisabilité de l'opération : 2 points sont attribués

| Source |
|-----------------------------------|
| Document(s) de planification DFCI |
| Etudes de faisabilité |

Priorité des ouvrages et équipements suivant les documents de planification: 3 points

Si l'opération présente les niveaux de priorité suivants :

- 2 premiers niveaux de priorité du document de planification : 3 points

En l'absence de niveaux de priorité dans le document de programmation DFCI, 3 points sont attribués à l'opération

Type de maître d'ouvrage : 1 à 3 points

Les points sont attribués suivant le statut du maître d'ouvrage.

En cas d'opération assurée par un délégataire, les points sont attribués en fonction du statut de la collectivité délégante.

En cas d'opération portée par un organisme public ne détenant pas les droits de propriété, les points sont attribués suivant le statut de la collectivité maîtrisant le foncier support de l'opération.

Si l'opération comportent plusieurs ouvrages détenus par différentes collectivités, les points sont attribués suivant le statut de la collectivité qui bénéficie du plus grand nombre de points.

Document(s) de planification DFCI

Statut du maître d'ouvrage ou statut de la collectivité délégante ou statut de la collectivité maîtrisant le foncier

3 - MODALITES D'APPLICATION DES CRITERES

L'agent instructeur vérifie sur la base des indications prévues au point 2 que le candidat répond bien aux modalités de comptabilisation.

Le résultat obtenu par le candidat à l'issue de cette notation donne lieu au traitement suivant :

- Note globale inférieure au minimum requis : l'opération n'est pas sélectionnée ; l'ODARC signifie au candidat la non atteinte du seuil minimum de sélection et la clôture de son dossier.

- Note globale égale ou supérieure au minimum requis : l'opération est sélectionnée sous réserve des disponibilités financières et présentée au fil de l'eau en Conseil Exécutif.

- En cas de disponibilités financières insuffisantes, les dossiers seront sélectionnés dans l'ordre de classement établi, dans la limite fixée par l'Autorité de Gestion Régionale.

La directrice de l'OP-ODARC

Marie-Pierre BIANCHINI